



## **Admission de nouveaux Membres et de Membres associés**

### **Demande d'admission des Îles Féroé en qualité de Membre associé**

1. Le présent document donne des informations générales concernant les questions juridiques et de procédures relatives à la demande d'admission des Îles Féroé en qualité de Membre associé, présentée par le Gouvernement du Danemark.<sup>1</sup>
2. D'après l'article 8 de la Constitution de l'OMS : « Les territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales peuvent être admis en qualité de Membres associés par l'Assemblée de la Santé, sur la demande faite pour le compte d'un tel territoire ou groupe de territoires par l'État Membre ou par une autre autorité ayant la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales. » À l'heure actuelle, les Membres associés de l'OMS sont Porto Rico et Tokélaou.
3. Les demandes d'admission en qualité de Membre associé parvenant au Directeur général au moins 30 jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée de la Santé doivent être inscrites à l'ordre du jour de cette session.<sup>2</sup> Si la demande d'admission en qualité de Membre associé est approuvée par l'Assemblée de la Santé, le Membre ayant présenté cette demande doit en être immédiatement informé. Ce Membre doit ensuite notifier à l'Organisation l'acceptation, au nom du Membre associé, de la qualité de Membre associé. Le territoire concerné devient Membre associé à la date de la réception par l'OMS de cette notification.<sup>3</sup> Ainsi, si la demande d'admission des Îles Féroé en qualité de Membre associé présentée par le Danemark est approuvée par la Soixante-Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé, les Îles Féroé deviendront Membre associé à la date à laquelle l'OMS recevra la notification d'acceptation par le Danemark de l'approbation de l'Assemblée de la Santé.
4. Conformément aux articles 8 et 45 de la Constitution de l'OMS, les droits et obligations des Membres associés au sein de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif, ainsi qu'au sein des organisations régionales, ont été fixés par deux résolutions de l'Assemblée de la Santé adoptées lors de ses première et

---

<sup>1</sup> Document A74/4.

<sup>2</sup> Article 115 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

<sup>3</sup> Article 117 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé.

deuxième sessions ;<sup>1</sup> ils sont précisés dans les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif. Un résumé de ces droits et obligations est présenté ci-dessous.

a) Au sein de l'Assemblée de la Santé, les Membres associés ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée de la Santé et de ses commissions principales, ainsi que le droit de participer, avec droit de vote, aux autres commissions ou sous-commissions de l'Assemblée et de faire partie de leur bureau – le Bureau de l'Assemblée et la Commission de vérification des pouvoirs exceptés. Les Membres associés ont également le droit de participer, sur un pied d'égalité avec les Membres, sous réserve de la restriction de vote indiquée précédemment, aux délibérations sur les questions relatives à la conduite des séances de l'Assemblée et de ses commissions, conformément aux articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée ; de proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée ; de recevoir, sur un pied d'égalité avec les Membres, tous avis, documents, rapports et procès-verbaux ; et de participer, sur un pied d'égalité avec les Membres, à la procédure de convocation de sessions spéciales.

b) Au sein du Conseil exécutif, les Membres associés ont le droit de soumettre, sur un pied d'égalité avec les Membres, des propositions au Conseil exécutif, et de participer, conformément au règlement fixé par le Conseil, aux délibérations des commissions constituées par ce dernier. Par conséquent, les Membres associés peuvent participer sans droit de vote aux délibérations ; ils ont notamment le droit de s'exprimer après les membres du Conseil, le droit de soumettre des propositions et des amendements à des propositions (qui seront examinés par le Conseil uniquement s'ils sont appuyés par un membre du Conseil) et le droit de réponse, de même que le droit de proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil. Les Membres associés ne peuvent, toutefois, être éligibles au Conseil.

c) Au sein des organisations régionales, les Membres associés auront tous les droits et toutes les obligations, à l'exception du droit de vote dans les séances plénières du comité régional ainsi que dans toute subdivision chargée de questions financières ou constitutionnelles.

d) Les Membres associés sont soumis aux mêmes obligations que les Membres, sauf qu'il est tenu compte de la différence de leur statut lors de la détermination du montant de leur contribution au budget de l'Organisation.

= = =

---

<sup>1</sup> Texte adopté par la Première Assemblée mondiale de la Santé le 21 juillet 1948 (*Actes off. Org. mond. Santé*, p. 13, 100, 337) et résolution WHA2.103 (1949), disponible dans la section portant sur les droits et obligations des Membres associés et des autres territoires dans les documents fondamentaux, 49<sup>e</sup> éd. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020:21–24.